



Paris, le **31 JUIL. 2019**

Le ministre de l'économie et des finances,  
Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le préfet de région Ile-de-France,

Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'Ile-de-France,

Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

NOR :

**Objet** : Aide exceptionnelle aux entreprises commerciales, artisanales et de services sinistrées à la suite des travaux de rénovation de la cathédrale Notre-Dame de Paris

P.J. : 1 carte du périmètre concerné, 1 tableau, 1 modèle de déclaration sur l'honneur.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'intervention, le montant et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées mentionnées en objet. Cette aide de l'Etat, qui doit bénéficier aux entreprises ayant de réelles et sérieuses difficultés pour poursuivre leur activité ne doit pas se substituer aux dispositifs publics et assurantiels existants mais les compléter si nécessaire.

Le dispositif de la présente circulaire s'appuie sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013.

## I - CHAMP D'INTERVENTION

### a) Nature des entreprises aidées

Les entreprises commerciales, artisanales et de services sinistrées, assurées pour les préjudices subis quelle que soit leur activité ou leur forme juridique, peuvent prétendre à

l'aide, à condition que leur dernier chiffre d'affaires annuel soit inférieur à un million d'euros hors taxes.

Vous pouvez, néanmoins, ouvrir ce dispositif aux entreprises insuffisamment assurées et, à titre exceptionnel, aux entreprises qui n'étaient pas ou plus couvertes par leur contrat d'assurance au moment du sinistre. Cette faculté devra être utilisée en particulier si l'aide attribuée est de nature à restaurer le fonctionnement d'une entreprise économiquement viable par ailleurs.

b) Dommmages pris en charge.

L'aide est accordée pour les dommages subis par l'outil professionnel nécessaire au fonctionnement normal de l'activité et pour les pertes de chiffre d'affaires subies, par les entreprises commerciales, artisanales et de services situées dans le périmètre délimité en annexe 1.

Cette aide est destinée aux entreprises qui connaissent une situation critique menaçant leur pérennité, malgré les dispositifs publics d'accompagnement existants (moratoire/étalement des charges fiscales ou sociales, dispositif de chômage partiel par exemple).

Elle est déterminée sur la base d'un préjudice avéré, subi par l'entreprise.

## II – ATTRIBUTION DE L'AIDE

a) Eligibilité

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

Champ d'activité : toutes les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers et de l'artisanat, à l'exception des cas prévus à l'article 1 du règlement n°1407/2013 précité ;

Volume d'activité : les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires annuel arrêté est inférieur à un million d'euros ;

Implantation géographique : les entreprises dont au moins un établissement est situé dans le périmètre détaillé en annexe 1;

Situation de l'entreprise : les entreprises auxquelles les travaux de rénovation de la cathédrale Notre-Dame de Paris ont causé un dommage tel que l'activité normale de l'entreprise n'a pas repris dans des conditions satisfaisantes.

Objet de l'aide : les entreprises qui s'engagent à utiliser l'aide pour remettre en état leurs locaux, moyens de production, ou à reconstituer un stock, ou à l'utiliser pour redémarrer ou retrouver un niveau normal d'activité.

Situation fiscale et sociale : les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement, au niveau fiscal et social.

b) Détermination du montant de l'aide

D'une manière générale, vous veillerez à ne pas attribuer d'aide qui soit supérieure à la différence entre le préjudice total subi et la prise en charge par l'assurance du demandeur additionnée des éventuelles autres aides sollicitées.

Après vérification des critères mentionnés au a), vous pourrez attribuer une aide d'un montant maximal de 3 000 euros par entreprise.

Vous pourrez attribuer une aide individualisée supérieure lorsque les éléments suivants sont réunis :

- Une perte de chiffre d'affaires pour une durée excédant un mois ;
- L'existence de l'entreprise est menacée ;
- L'emploi de salariés est menacé.

Vous veillerez à ce que l'attribution d'aides supérieures à 3 000 euros reste exceptionnelle, le montant de l'aide majorée ne pouvant excéder 10 000 euros.

### III- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

#### a) Dossier du demandeur

Les entreprises sollicitant l'attribution de l'aide doivent fournir, sur la base des informations pratiques diffusées sur les sites internet de la DIRECCTE Ile-de-France (<http://idf.direccte.gouv.fr/>) et de la préfecture de région Ile-de-France ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)) :

- o Nom, adresse, numéro de SIRET et activité de l'entreprise ;
- o RIB ;
- o Attestation sur l'honneur indiquant, suivant le modèle figurant en annexe 2 :
  - o que l'activité normale de l'entreprise n'avait pas repris dans des conditions satisfaisantes;
  - o que le total des aides sollicitées ou obtenues (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise ;
  - o le cas échéant, le montant et le détail des aides publiques entrant dans le champ du règlement *de minimis* que l'entreprise a reçues ou demandées, lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux exercices fiscaux précédents ;
  - o que le chiffre d'affaires de l'année précédente a été inférieur à 1 M euros HT ;
  - o que l'aide est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise ;
  - o que l'entreprise s'engage à justifier des dommages totaux subis, des sommes couvertes par son assurance et de tout autre aide, une fois connus.
- o Des photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice ;
- o La déclaration de sinistre, le cas échéant, à l'assurance.

Les demandes sont adressées à la DIRECCTE Ile-de-France au plus tard le 31 octobre 2019.

#### b) Procédure d'attribution des aides

Un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué. Ce comité comprend, sous la présidence du préfet de région Ile-de-France ou de son représentant,

- le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ou son représentant, et
- la directrice de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France ou son représentant ;

Le préfet de région Ile-de-France, sur proposition du comité, arrête la liste des entreprises aidées et les montants attribués.

Les décisions attributives des aides exceptionnelles mentionnent les noms et numéros de SIRET des entreprises.

Les décisions attributives de subventions prises en application de la présente circulaire doivent être signées avant le 31 décembre 2019, date de fin du dispositif d'aides.

Les copies des décisions attributives des aides exceptionnelles sont transmises pour information par le préfet de région Ile-de-France à la Direction générale des Entreprises (DGE - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration - Bureau de l'économie de proximité – 61, boulevard Vincent Auriol - Télédocus 122 - 75703 Paris 13<sup>ème</sup>).

c) Procédure de versement des aides

Les aides sont financées par redéploiement des crédits du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ouverts dans les écritures de la Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants (CNDSSIT).

La décision du préfet, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires, sera transmise aux services de la DIRECCTE Ile-de-France.

La liste des entreprises aidées et les montants attribués sont transmis à la Caisse nationale déléguée de sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDTSSI) par la DIRECCTE Ile-de-France.

Les aides sont versées par la CNDTSSI aux entreprises bénéficiaires au vu des décisions du préfet.

La DIRECCTE Ile-de-France procède à l'ordonnancement des aides. Ces dépenses, mises en paiement par la CNDTSSI sont justifiées par la décision du préfet, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires et complétée des relevés d'identité bancaire fournis par les demandeurs. Ces pièces justificatives pourront être transmises sous forme numérisée.

La DIRECCTE informera l'entreprise concernée de l'attribution de l'aide par le préfet de région Ile-de-France.

Le montant cumulé par une même entreprise de la présente aide, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne peut excéder la valeur du préjudice réellement constaté. Le cas échéant, l'entreprise procédera au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

La présente aide est assujettie à l'impôt dans les conditions de droit commun.

\*\*\*

Un état récapitulatif recensant les aides accordées, selon le modèle joint en annexe, sera adressé par le préfet de région Ile-de-France à la DGE pour le 1<sup>er</sup> février 2020.

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre de la DGE, de l'exécution de la présente circulaire.



Bruno LE MAIRE

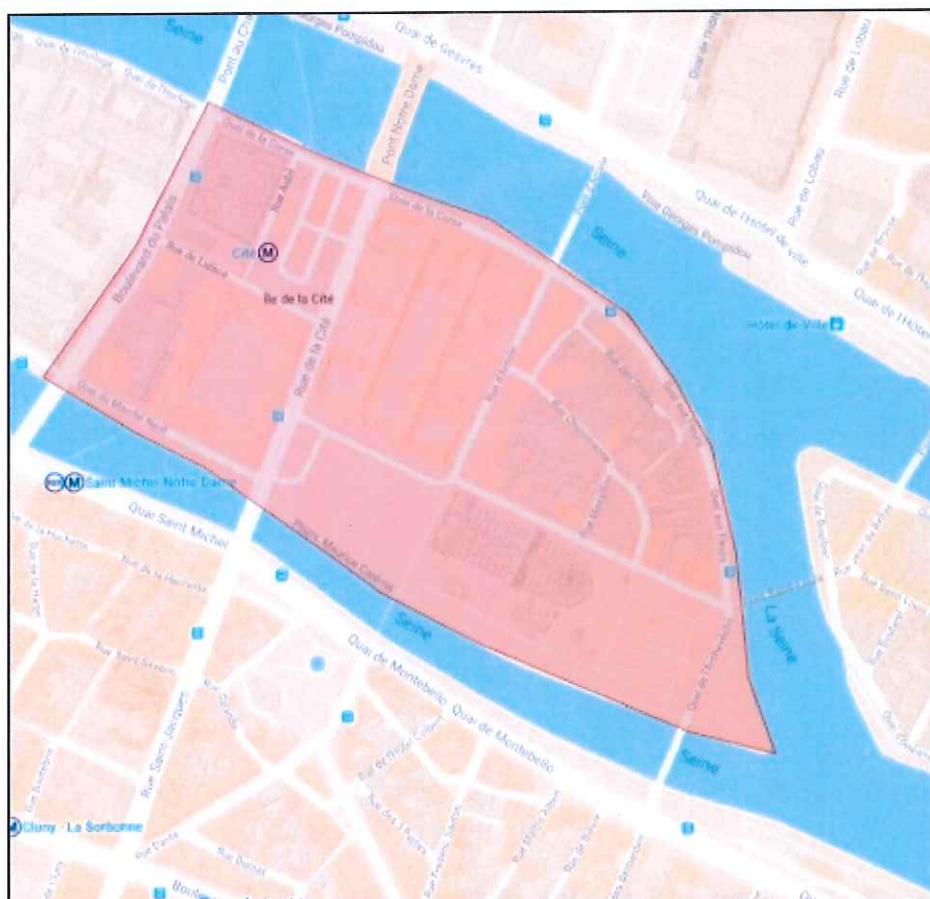


Gérald DARMANIN

## ANNEXE 1- PERIMETRE IMPACTE PAR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS

Ce périmètre couvre l'espace délimité par les voies suivantes incluses :

- Quai de la Corse, depuis le boulevard du Palais en direction du Quai aux Fleurs,
- Pont Notre-Dame,
- Pont d'Arcole,
- Quai aux Fleurs,
- Quai de l'Archevêché,
- Pont de l'Archevêché,
- Petit Pont Cardinal Lustiger,
- Quai du Marché Neuf, jusqu'au boulevard du Palais,
- Boulevard du Palais.



**ANNEXE 2 - TABLEAU RECAPITULATIF**

<b>RAISON SOCIALE ET LOCALISATION DES ENTREPRISES AIDEES</b>	<b>ACTIVITES ET CHIFFRES D'AFFAIRES DES ENTREPRISES AIDEES</b>	<b>MONTANTS D'AIDE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>REFERENCES DES DECISIONS</b>

### ANNEXE 3 : modèle de déclaration sur l'honneur

Je soussigné, (*nom prénom*) \_\_\_\_\_, agissant pour le compte de  
(*nom de l'entreprise*) \_\_\_\_\_, sis (*adresse de l'entreprise*)  
\_\_\_\_\_, immatriculé sous le numéro SIRET \_\_\_\_\_ et  
ayant pour activité principale \_\_\_\_\_, atteste sur l'honneur que :

- l'entreprise a subi un dommage majeur ne permettant pas de reprendre une activité normale dans des conditions satisfaisantes;
- le total des aides sollicitées ou obtenues (hors remboursement des assurances) n'excède pas le montant restant à charge de l'entreprise ;
- le dernier chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 1 M€ hors taxes ;
- l'aide sollicitée est destinée à contribuer au rétablissement de la marche normale de l'entreprise ;
- l'entreprise est assurée par la compagnie d'assurance \_\_\_\_\_, dans le cadre du contrat n° \_\_\_\_\_, en vigueur jusqu'au \_\_\_\_\_ ;
- l'entreprise justifiera des dommages totaux subis, des sommes couvertes par l'assurance et de tout autre aide lorsqu'ils seront connus ;
- les aides publiques<sup>1</sup> reçues ou demandées par l'entreprise lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux derniers exercices fiscaux précédents s'élèvent à (*montant en euros*) \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (*signature*)

*Documents à joindre à cette attestation :*

- *RIB*
- *Déclaration de sinistre à l'assurance*
- *Si disponible, des photos des dégâts ou tout document relatif au préjudice*